

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRÊTÉ

Portant réglementation des double-sens cyclables

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté municipal N° JP 64/2001 du 11 Juillet 2001 réglementant la circulation sur la Rue des Bruyères.

VU, le Code de la route,

VU, l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

CONSIDERANT, en complément de l'arrêté N° 92 AP 2022, pour la pratique du double sens cyclable, il y a lieu de réglementer la vitesse de circulation à 30km/h sur la Rue des Bruyères pour la partie comprise entre la Rue des Arums et la Rue Principale.

ARRÊTÉ

Article 1 – En complément de l'arrêté N° 92 AP 2022, pour la pratique du double sens cyclable, il y a lieu de réglementer la vitesse de circulation à 30km/h sur la Rue des Bruyères pour la partie comprise entre la Rue des Arums et la Rue Principale.

Article 2 – Toute dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

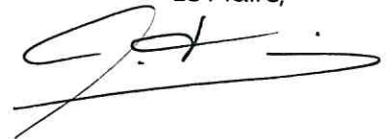
Article.3 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

Article 4 – Monsieur le Maire de Sargé-Lès-Le Mans, Monsieur le Président de Le Mans Métropole et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 14 Décembre 2022



Le Maire,



Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.